

Le Conseil d'administration du Centre de la mémoire d'Oradour s'est réuni le mercredi 19 mars 2025 à 17 heures.

Etaient présents: **Monsieur Fabrice ESCURE**, Président du Centre de la mémoire d'Oradour, Vice-président du Conseil départemental; **Madame Véronique GUILHAT-BARRET**, Conseillère départementale, suppléante de Madame Annick MORIZIO; **Monsieur Yves RAYMONDAUD**, Conseiller départemental, suppléant de Monsieur Ludovic GERAUDIE; **Monsieur Michel CUBERTAFOND**, Conseiller départemental; **Monsieur Benoît SADRY**, Président de L'ANFMOG; **Madame Francine BRISSAUD**, Secrétaire de l'ANFMOG; **Monsieur Jean-Claude PEYRONNET**, Sénateur honoraire.

Etaient absents, excusés et avaient donné pouvoir: **Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES**, Vice-présidente du Conseil départemental à Monsieur Yves RAYMONDAUD; **Madame Sylvie TUYERAS**, Vice-présidente du Conseil départemental à Monsieur Fabrice ESCURE; **Madame Isabelle DEBOURG**, Conseillère départementale à Monsieur Michel CUBERTAFOND; **Monsieur Philippe LACROIX**, Maire d'Oradour sur Glane à Monsieur Benoît SADRY.

Etaient absents, excusés: **Monsieur Thierry MIGUEL**, vice-président du Conseil départemental; **Monsieur Etienne GUYOT**, Préfet de région Nouvelle Aquitaine; **Monsieur Claude MILORD**, Vice-président de l'ANFMOG.

Assistaient: **Madame Aurélie MURAT**, Directrice de la culture au Conseil départemental; **Madame Céline ALAZARD**, Payeur départemental; **Madame Bernadette ROBERT**, Directrice du Centre de la mémoire d'Oradour; **Madame Véronique VAUGRAND**, Responsable administrative et financière du Centre de la mémoire d'Oradour; **Madame Justine CHAVANCE**, Assistante de direction au Centre de la mémoire d'Oradour, secrétaire de séance.

- 5 -

MANDAT AU CDG87 POUR LANCER UNE CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

LEXOSÉ

Le président informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation, devenue obligatoire au 01/01/2025 pour le risque prévoyance, **deviendra obligatoire pour** :

- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :
- contrat individuel d'assurance labellisé, ou
- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2025

Application agréée E-legalite.com

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront délibéré des garanties collectives d'assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

Le président précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence.

II. PROPOSITION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- Se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- Prendre acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

III. DECISION

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité

- **DE SE JOINDRE à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;**
- **DE DONNER mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;**
- **PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.**

Pour extrait certifié conforme,
A Oradour-sur-Glane, le 20/03/2025
La Directrice,

B. ROBERT

